



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le **6 JUIN 2017**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires**

**NOR** : INTA1716408J

**Objet** : Sécurité des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

**P.J.** : a) Formulaire de réquisition de la force publique par le président de bureau de vote  
b) Fiche relative aux règles relatives à la composition du bureau de vote

Les élections législatives en 2017 seront organisées sous le régime de l'état d'urgence, dans les conditions prévues par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et dans le contexte d'un niveau de menaces demeurant élevé. La présente circulaire vise à vous rappeler les règles et recommandations concourant à la sécurité d'ensemble du processus électoral.

Dans ce cadre, vous assurerez la coordination entre les maires, les présidents des bureaux de vote, les forces de l'ordre et les armées afin de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations.

La présente circulaire s'attache dans un premier temps aux consignes de sécurité à mettre en œuvre en amont des opérations de vote. Elle détaille ensuite le dispositif de sécurisation des bureaux de vote le jour des élections. Les menaces concernant la sécurité des systèmes d'information du ministère feront l'objet d'instructions séparées.

## I - Sécurité des événements et opérations en amont des scrutins

### A. Sécurité des réunions politiques et des sites sensibles (sièges de partis et permanences des partis politiques)

La plupart des dispositions déjà mises en place pour assurer la sécurité des meetings et des sites sensibles en lien avec la campagne électorale devront être maintenues jusqu'à la fin du processus électoral.

#### 1. *Sécurité des meetings électoraux*

Les meetings électoraux peuvent nécessiter la mise en place de services d'ordre pour faire face à des manifestations parfois violentes. Les sites qui présentent une particulière vulnérabilité peuvent faire l'objet d'opérations de déminage et les dispositifs d'ordre public sont définis en fonction de l'analyse locale des risques et menaces effectuée par les services de renseignement et les forces de sécurité publique, avec ou sans l'apport d'unités de force mobile. La sécurité à l'intérieur des sites est assurée par les organisateurs qui peuvent éventuellement recourir à des sociétés de sécurité privée pour opérer des contrôles à l'entrée.

#### 2. *Sécurité des sites sensibles*

Les sièges et permanences des partis et des candidats sur le territoire font l'objet d'une attention et de consignes particulières des directions opérationnelles.

### B. Sécurité des opérations de préparation des élections

Des actions ciblées visant les opérations de préparation des scrutins pourraient chercher à perturber le processus, dans des proportions visant à le fragiliser et à perturber le bon déroulement des scrutins.

#### 1. *Sécurité des fichiers des listes électorales avant leur impression*

Dans les communes les plus importantes, une intervention visant à corrompre les fichiers des listes électorales avant leur impression pourrait être un motif d'annulation des opérations de vote dans les bureaux concernés. L'impression des listes s'effectue généralement avec des délais suffisamment importants pour que des contrôles par sondages permettent de déceler des anomalies en temps voulu. Vous encouragerez donc les mairies à procéder à des contrôles aléatoires, afin de s'assurer de l'intégrité des listes électorales.

#### 2. *Sécurité des bulletins et enveloppes*

La destruction de stocks de bulletins et enveloppes dans les jours précédant le scrutin serait également un moyen de perturber son déroulement. Aussi, vous

sensibiliserez les mairies, pour qu'elles s'assurent en temps utile du caractère adéquat des stocks en réserve.

## II. Sécurité des bureaux de vote le jour des élections

### A. Sûreté interne des bureaux de vote (salle et accès à la salle)

A l'intérieur du bureau de vote, le président du bureau de vote est le premier responsable de la sécurité.

#### 1. *La compétence générale du président du bureau de vote en matière de police de l'assemblée*

Chaque président doit veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Ainsi, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales.

Cette prérogative doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote (article R. 50 du code électoral).

La décision d'interrompre le déroulement du scrutin en cas de danger imminent est une décision grave, qui doit également satisfaire à un impératif de proportionnalité.

#### 2. *Le président du bureau de vote seul autorise la présence de personnes porteuses d'une arme dans le bureau*

L'article L. 61 du code électoral dispose que « l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite ». Cette règle s'applique également aux policiers et gendarmes qui portent leur arme individuelle hors service.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral, le « président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions ».

Par conséquent et même si, par principe, la présence d'armes au sein du bureau de vote est interdite, le président du bureau de vote peut par dérogation et dans le souci de maintenir l'ordre ou d'assurer la sécurisation des opérations de vote, autoriser la présence de forces armées dans la salle de vote.

Vous rappellerez aux effectifs qui pourraient être appelés à être engagés qu'ils ne peuvent pénétrer avec leurs armes à l'intérieur des bureaux de vote que sur le

fondement d'une réquisition écrite du président du bureau de vote, dont vous trouverez modèle en pièce-jointe, ou qu'en cas de nécessité absolue lorsqu'il existe un danger imminent pour l'intégrité physique des personnes.

La jurisprudence a rappelé que l'entrée d'agents de police armés n'influe pas sur la validité du scrutin s'il n'y a ni abus de pouvoir de la part du président du bureau de vote, ni atteinte à la liberté des électeurs (CE, 8/8/1985, Élections Toulouse).

### 3. *L'accès aux bureaux de vote*

#### - Personnes autorisées à pénétrer dans le bureau de vote

En application de l'article L. 62 du code électoral, l'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau de vote et aux électeurs de ce même bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote, les délégués du Conseil constitutionnel et les délégués des candidats ou des listes (article R. 47).

#### - Mesures de vigilance à recommander aux maires et présidents des bureaux de vote

Les présidents de bureaux de vote exercent également la police des bureaux de vote pour l'accès à ceux-ci. Vous leur transmettez donc les recommandations et informations suivantes :

- avant l'ouverture du scrutin, vérifier que les accès du bureau de vote non indispensables pour les opérations électorales ou pour assurer l'évacuation d'un lieu accueillant du public, sont bien condamnés ;
- pendant le scrutin, de veiller au positionnement approprié et à la sécurité des éventuelles files d'attente ; en cas d'affluence de les organiser à l'intérieur des sites, à l'écart de la voie publique.

Dans l'hypothèse où un président de bureau de vote souhaiterait imposer l'inspection visuelle et éventuellement la fouille des bagages par des policiers municipaux ou des agents de sécurité privée à l'entrée du bureau de vote dont il a la responsabilité, cette mesure apparaît légitime et proportionnée dès lors qu'elle :

- est assurée sur réquisition explicite du président du bureau de vote ;
- répond de façon proportionnée à un risque identifié ;
- ne porte atteinte ni à l'exercice du droit de vote ni à la sincérité du scrutin.

Si un électeur inscrit dans le bureau de vote refuse l'inspection visuelle ou la fouille de son bagage, l'accès au bureau de vote pourra lui être refusé par le seul

président du bureau de vote. Mention en sera alors portée au procès-verbal de l'élection.

Il conviendra de concilier la mise en œuvre des contrôles visuels préalables avec la régulation des files d'attente que ces derniers sont susceptibles d'engendrer, en particulier à l'approche de l'heure de clôture du scrutin. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a précisé, dans le bilan dressé sur le premier tour de l'élection présidentielle de 2007, qu'il revient aux maires et aux présidents de bureaux de vote « *de laisser voter tout électeur s'étant présenté avant l'heure limite de fermeture du bureau de vote. Passé ce délai, les présidents de bureaux de vote placeront une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente et refuseront de laisser entrer d'éventuels retardataires. Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne régulièrement admise aura effectué son vote.* »

Par conséquent, il revient au président du bureau de vote de constater qu'il y a une file d'attente à l'extérieur du bureau à l'heure de clôture du scrutin et de déterminer par un moyen approprié, le dernier électeur autorisé à voter (CE, 9/7/1990, n° 107900). A sa demande, la mairie doit pouvoir mettre à sa disposition, dans les plus brefs délais, des moyens permettant de canaliser les électeurs concernés dans la mesure où des files d'attente trop longues entraînant une renonciation à l'exercice du droit de vote peuvent conduire à l'annulation des opérations électorales (CE, 19/12/2004, n° 382835).

Enfin, les présidents des bureaux de vote devront informer leurs assesseurs qu'ils pourront recevoir la visite de policiers nationaux, de gendarmes ou encore d'agents municipaux, susceptibles de s'enquérir du bon déroulement des opérations de vote.

## B. Sûreté externe des bureaux de vote

Le pouvoir de police conféré par le code électoral au président du bureau de vote à l'intérieur de ce dernier ne dépossède en aucune façon le préfet et le maire de leurs prérogatives en matière d'ordre public aux abords des bureaux de vote.

Ainsi, la présence de forces de l'ordre à proximité des bureaux de vote ne porte pas atteinte à la liberté de la consultation, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un objectif de préservation de l'ordre public et dès lors que les présidents des bureaux de vote ne s'y sont pas opposés.

Dans sa décision n° 67-498 AN du 11 juillet 1967, le conseil constitutionnel a considéré « *que l'interdiction des attroupements par le préfet et la présence de forces de maintien de l'ordre aux abords des bureaux de vote avaient pour objet de préserver la liberté de la consultation et que ces mesures avaient été rendues nécessaires par des violences qui avaient été constatées pendant la campagne électorale ; que les procès-verbaux ne contiennent aucune trace de protestations présentées par les présidents de bureaux de votes contre la présence desdites forces* ».

Le dispositif général de sécurisation veillera à assurer une présence visible et régulière aux abords des bureaux de vote et permettant d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de sollicitation des présidents des bureaux de vote.

*1. La surveillance des abords des bureaux de vote*

Vous mobiliserez les forces de la sécurité publique, de la gendarmerie départementale et, dans l'agglomération parisienne, les forces de la direction de sécurité de proximité pour assurer la surveillance à proximité des bureaux de vote. Celle-ci s'effectuera de façon exclusivement dynamique, de façon à assurer une présence visible et régulière. Une vigilance particulière sera portée au moment de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote et également lors des opérations de dépouillement des bulletins.

Les dispositifs de la DGPN, DGGN et PP s'appuieront sur les moyens habituels de la sécurité publique. Toutefois, lorsque l'analyse locale de la menace le justifie, des unités de force mobile pourront être demandées à titre exceptionnel.

Les militaires relevant du dispositif « Sentinelle » participeront également au dispositif, en coordination avec les forces de sécurité intérieure, pour la mission de surveillance dynamique.

*2. La réactivité en cas d'appel des présidents de bureau de vote*

Vous veillerez à ce que chaque président de bureau de vote dispose d'un numéro de téléphone (17 ou numéro dédié), leur permettant de solliciter l'intervention de renforts dans les délais les plus brefs.

Dans la mesure du possible, vous demanderez aux DDSP, aux CGGD et, pour l'agglomération parisienne, au DSPAP de prévoir des capacités d'intervention dédiées afin de garantir la réactivité de leurs effectifs, en cas de problème dans un bureau de vote.

En outre, les forces de la sécurité publique, de la gendarmerie départementale et, dans l'agglomération parisienne, les forces de la direction de sécurité de proximité, doivent pouvoir joindre l'ensemble des bureaux de vote de leur ressort de compétence. L'annuaire téléphonique des bureaux de vote ne mentionnera pas l'identité des membres de ces bureaux.



Gérard COLLOMB

**Annexe 1 : Formulaire de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote**

**Réquisition de la force publique**

Je soussigné (*nom-prénom*) en ma qualité de président du bureau de vote de (*lieu*) du scrutin du (*date*) des élections législatives requiert le concours de la force publique en raison des troubles à l'ordre public à l'intérieur du bureau de vote menaçant le bon déroulement du scrutin.

Fait à ..... Le, .....

Signature du président du bureau de vote

## **Annexe 2 - Note relative aux règles de composition du bureau de vote**

Le code électoral fixe la liste des personnes habilitées à composer le bureau de vote. La sécurisation des lieux de vote implique donc également de vérifier le respect des règles suivantes.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin mais il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Dans cette hypothèse, deux membres doivent toujours être présents : le président (ou s'il est absent son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs. Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (art. R. 43).

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, n° 278438, 21/03/2007) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions et sera notamment compétent pour assurer la police de l'assemblée électorale (CE, 5/09/1990, n° 109277). Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

**Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président. Vous lui demanderez de vous communiquer le vendredi précédant le scrutin à midi au plus tard l'identité et le contact de chaque président de bureau.**